CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 58.105/2
du 21 septembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'rétablissant l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 portant organisation des missions de service à l'étranger'

Le 24 août 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'rétablissant l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 portant organisation des missions de service à l'étranger'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 septembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 septembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'alinéa 5 du préambule mentionne l'accord du Ministre de la Fonction publique.

Le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions étant le ministre proposant, il n'y a pas lieu de consacrer un visa à son accord sur le texte en projet. Il est donc préférable d'omettre l'alinéa 5 du préambule.

2. L'alinéa 7 du préambule mentionne le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes établi en application de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

Ce rapport d'évaluation ne figure pas dans les pièces annexées au présent projet.

Il revient à l'auteur du projet de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

CHAMP D'APPLICATION DU PROJET

1. Dans l'avis 53.845/2/V donné le 11 septembre 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 'portant organisation des missions de service à l'étranger', la section de législation du Conseil d'État avait fait l'observation suivante à propos du champ d'application du projet :

> « 1. Il résulte des articles 1er, 2, 3° et 5, que le projet s'applique non seulement aux services du Gouvernement wallon mais également aux organismes d'intérêt public de type A relevant de la Région wallonne, aux ministres, aux cabinets ministériels, aux experts extérieurs et aux journalistes.

En ce qui concerne les organismes d'intérêt public de type A

> […]

2.3. Dans le préambule, il y a lieu de mentionner les dispositions qui constituent le fondement légal du projet en ce qui concerne les organismes d'intérêt public de type A relevant de la Région wallonne, à savoir :

1° l'article 2, alinéa 1er, du décret du 22 janvier 1998 'relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne' ;

2° les éventuelles dispositions des décrets ou accords de coopération créant les organismes d'intérêt public concernés qui contiendraient une habilitation au Gouvernement pour fixer le statut des membres de leur personnel » [1].

Cette observation a été suivie par l'auteur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013, le préambule de ce texte ayant été complété par les dispositions mentionnées ci-dessus.

L'arrêté en projet ayant pour objet de rétablir l'article 12, annulé par l'arrêt du Conseil d'État n° 230.763 du 2 avril 2015, au sein de cet arrêté, il s'ensuit que cet article aura le même champ d'application.

Partant, l'observation de l'avis 53.845/2/V reproduite ci-dessus peut être réitérée.

2. L'avis 53.845/2/V précité contient également l'observation suivante en ce qui concerne le champ d'application du projet devenu l'arrêté du 19 décembre 2013 :

« 3. L'application du projet aux ministres et aux membres des cabinets ministériels ne pose pas de problèmes. Elle se fonde sur l'article 68, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui dispose notamment que '[…] chaque Gouvernement décide de ses règles de fonctionnement' ».

Dès lors que le champ d'application de l'article 12 que le projet veut insérer dans l'arrêté du 19 décembre 2013, concernera également les ministres et les membres des cabinets ministériels, il y a lieu de mentionner, à l'alinéa 1er du préambule, l'article 68, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

[1] S'agissant de l'observation liminaire relative à l'applicabilité de l'avant-projet ayant fait l'objet de cet avis 53.845/2/V aux journalistes, il est à noter qu'il ne ressort plus de la lecture de l'arrêté adopté du 19 décembre 2013 qu'il leur serait applicable.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'alinéa 8 relatif à l'avis du Conseil d'État doit être corrigé afin d'y mentionner que le présent avis est donné en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

DISPOSITIF

Article 1er

1. Dans l'avis 53.845/2/V précité, la section de législation du Conseil d'État a formulé l'observation suivante :

> « [À l'alinéa 2], il y a lieu de prévoir que l'indemnité de séjour est réduite au prorata de ce qui est pris en charge par la 'partie d'accueil', les organisateurs d'une manifestation ou l'organisme lui-même, plutôt qu'une réduction forfaitaire de 50 % ».

Cette observation peut être réitérée à propos de l'alinéa 3 en projet.

Article 2

Il résulte de l'article 2 que l'arrêté en projet produira ses effets rétroactivement au 1er janvier 2014.

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité de la disposition concernée ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT